



Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

SECOND PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 309-26

RÈGLEMENT NUMÉRO 309-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 186-14 AFIN D'AJOUTER DES NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RC-1

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 186-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du 9 mars 2026, la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne a adopté le *Règlement numéro 307-26 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin de créer les nouvelles zones Rb-1 et Rc-1 dans le périmètre urbain*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'établir certaines dispositions applicables dans la nouvelle zone Rc-1 afin de bonifier l'architecture des résidences multifamiliales et de favoriser leur intégration dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 9 mars 2026 et que le premier projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. RICHARD TREMPE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 309-26 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 309-26 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin d'ajouter des normes particulières applicables à la zone Rc-1* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à ajouter des normes particulières applicables à la zone résidentielle de haute densité Rc-1 concernant la construction d'escaliers extérieurs et l'installation de portes-patio coulissantes.

Article 4 : NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RC-1

Le chapitre 20 du règlement de zonage numéro 186-14 est modifié par l'ajout d'une nouvelle section 20.7 se lisant comme suit :

« 20.7 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RC-1

20.7.1 Escaliers extérieurs

Dans la zone Rc-1, les escaliers extérieurs donnant accès au deuxième étage d'une résidence multifamiliale de trois étages sont autorisés uniquement dans la cour avant, à la condition d'être situés à une distance minimale de quatre (4) mètres de l'emprise de la rue. Les escaliers extérieurs donnant accès au troisième étage sont prohibés dans la cour avant.

20.7.2 Portes-patio

Dans la zone Rc-1, les portes-patio coulissantes sont interdites sur la façade d'un bâtiment principal. »

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 20^e jour du mois d'avril 2026.

Marc Ouellet
Maire

Stéphane Genois
Directeur général, greffier-trésorier

<i>Avis de motion et dépôt du projet donné le :</i>	<i>9 mars 2026</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	<i>9 mars 2026</i>
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	<i>20 avril 2026</i>
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	<i>20 avril 2026</i>
<i>Approbation par les personnes habiles à voter le :</i>	
<i>Règlement adopté le :</i>	
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	
<i>Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :</i>	
<i>Entrée en vigueur le :</i>	
<i>Publication le :</i>	
<i>Transmission du règlement aux municipalités contigües le :</i>	